



HAL
open science

Les ruses de la raison juridique.

Vincent Dubois, Delphine Dulong

► **To cite this version:**

Vincent Dubois, Delphine Dulong. Les ruses de la raison juridique. : Le contrôle sur place des bénéficiaires d'allocations familiales. Recherches et prévisions, 2003, 73, pp.53-64. halshs-00462427

HAL Id: halshs-00462427

<https://shs.hal.science/halshs-00462427>

Submitted on 16 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les ruses de la raison juridique

Le contrôle sur place des bénéficiaires d'allocation familiales

Vincent Dubois et Delphine Dulong

Le contrôle de la situation des allocataires et la vérification de leurs déclarations s'opère au nom d'une application rigoureuse de la législation qu'exprime bien la formule clef de la politique de contrôle conduite par la CNAF : " tous les droits, rien que les droits ". Cet impératif de rigueur juridique a une histoire complexe, comme l'est celle de la mise en forme de cette politique de contrôle dans la seconde moitié des années 1990 (1). L'on voudrait dans cet article aborder quelques unes des modalités et difficultés pratiques de sa mise en œuvre au travers du contrôle à domicile qui, s'il ne présente qu'une petite partie de la politique de contrôle, permet bien de rendre compte des tensions liées à cette application rigoureuse du droit (2).

La distinction analytique entre le formel et l'informel (ou, pour utiliser la formulation de P. Bourdieu, entre droit et passe-droit) peut s'avérer utile pour établir les différents registres dans lesquels se déploient les pratiques des contrôleurs des fraudes à la CNAF. En effet, ces derniers " appliquent " une réglementation et des critères formels, mais cette " application " n'empêche pas les arrangements, les jeux avec la règle ou l'usage de ressources et de techniques d'investigation extérieures au domaine réglementaire. Cette distinction permet également de rendre compte des temporalités du travail de contrôle. Il y a ainsi des moments où les exigences du formalisme juridique pèsent fortement, et d'autres où elles peuvent se relâcher. Cette distinction permet enfin de saisir les tensions qui structurent l'activité des contrôleurs, notamment entre les logiques pratiques d'exercice du contrôle et les exigences qui pèsent sur l'issue des contrôles.

Il faut toutefois se garder d'une distinction trop rigide entre ces deux registres, qui conduirait *in fine* à opposer le " juridique " et le " social ", alors que les deux sont en fait inextricablement liés

(Lascoumes, Le Bourhis, 1996). Sans doute y a-t-il bien des règles (plus ou moins) prédéfinies d'un côté et les situations sociales des allocataires de l'autre. Mais tout serait trop simple si le travail des contrôleurs pouvait ne consister qu'en une application de ces règles à des situations objectives extérieures et antérieures au contrôle. Il consiste bien plutôt à construire la réalité sociale de ces situations en prenant appui, autant que faire se peut, sur les règles et les critères dont disposent les contrôleurs. L'observation du travail en train de se faire montre ainsi un *continuum* entre la perception des situations par les contrôleurs et leur activité de catégorisation référée au droit ; entre la mobilisation du registre juridique et des pratiques qui y échappent (Lascoumes, Serverin, 1988, p. 182 ; Dupret 2001, p. 344). Plus qu'une simple opposition entre le formel et l'informel, on voudrait donc démontrer l'intrication de ces deux registres au travers de ce que l'on appellera les ruses de la raison juridique, c'est-à-dire le rôle des logiques sociales, extérieures au droit voire parfois apparemment opposées à lui, dans le succès du travail juridique de qualification des situations.

C'est ce qu'on verra à partir des différents moments du travail des contrôleurs : la préparation des enquêtes puis les interactions de contrôle, en revenant d'abord sur les logiques pratiques qui s'y déploient puis sur celles vers lesquelles elles sont tendues, pour finir avec la rédaction des rapports d'enquête, où jouent d'une autre manière les contraintes de la mise en forme juridique.

Cet article se base sur une enquête réalisée entre juin 2001 et février 2002 dans cinq caisses d'allocations familiales de tailles et situations géographiques variées, où l'on a entre autres effectué une série d'entretiens avec les agents de contrôle (n = 42) et procédé à l'observation directe de leurs activités, notamment en les suivant lors de leurs visites au domicile des allocataires (douze semaines d'observation).
--

Les préliminaires de l'enquête

La recherche et le traitement de l'information concernant les allocataires sont en quelque sorte pré-cadrés par les catégories de perception déjà constituées, mélange des cibles de contrôle, des catégories administratives et de tout " ce qu'on sait " sur la base de l'expérience. Les contrôleurs disposent ainsi d'une connaissance du monde social qui, à la manière d'un savoir sociologique, est

établi sur des variables discriminantes et un raisonnement intuitivement statistique. L'âge de l'allocataire, son quartier, son groupe d'origine sont autant d'indicateurs qui permettent aux contrôleurs d'anticiper sur le type de situation auquel ils vont être confrontés.

La manière dont ces connaissances et raisonnements typiques sont actualisées et jouent dans le travail des contrôleurs varie en fonction du déroulement des enquêtes. Un premier mode de déroulement consiste à commencer directement par la visite à domicile. Mais le plus fréquemment, toute une série de démarches précèdent l'entrevue avec l'allocataire contrôlé. Ce sont ces informations et le scénario qu'ils permettent d'élaborer qui fourniront la grille interprétative et, le cas échéant, les ressources tactiques mobilisées au cours de l'entretien.

Au minimum, les contrôleurs opèrent ainsi un pré-cadrage des cas, en interprétant les demandes des services et en recourant aux ressources informationnelles internes (accès aux fichiers informatiques par le logiciel Cristal, discussions éventuelles avec l'agent à l'origine de la demande). Le second niveau de cette préparation consiste à opérer des vérifications et à accumuler des informations dans des organismes extérieurs à la CAF (généralement les services fiscaux, la CPAM, les ASSEDIC, la Préfecture, les bailleurs). Mais la recherche d'informations préalables ne se limite pas à des interlocuteurs officiels. Au cours de ces investigations, le contrôle administratif s'alimente des formes plus diffuses de "contrôle social" propres aux configurations sociales d'habitation. En zone rurale la tâche des contrôleurs est de ce point de vue plus facile. Il arrive en effet que dans les villages, le seul fait de demander où se trouve la maison d'une famille donne lieu à des réponses qui fournissent des informations sur les dernières modifications qu'elle a connues. En zone urbaine, les concierges notamment sont très sollicités, par exemple pour savoir si telle bénéficiaire de l'allocation de parent isolé vit bien seule.

Avant et autour de l'entretien, toute une série d'observations permettent enfin aux contrôleurs d'orienter leur jugement. Si le guet est aujourd'hui présenté comme un excès et utilisé comme repoussoir, des pratiques de surveillance plus diffuses restent à l'ordre du jour. Les contrôleurs qui " tournent " dans un secteur qu'ils finissent par bien connaître peuvent ainsi garder leurs dossiers en tête et utiliser comme informations des choses découvertes de manière fortuite. " C'est sûr que si la voiture du mec est toujours là quand je repasse dans le secteur, je vais gratter... ", explique un contrôleur à propos d'un cas d'isolement (CAF 1-BA).

Dans cette observation diffuse, un objet est tout particulièrement pris en compte : la boîte aux lettres. Le relevé des noms qui y sont inscrits permet aux contrôleurs de repérer les différentes personnes susceptibles d'habiter dans le logement avant même d'y pénétrer. De même, une observation attentive de l'aspect extérieur de la boîte aux lettres permet de voir si des étiquettes n'ont pas été enlevées en prévision du contrôle.

L'interaction de contrôle et le contrôle de l'interaction

La confrontation directe entre les contrôleurs et les allocataires lors de la visite à domicile forme un moment décisif du contrôle. Il faut, pour en saisir la portée et comprendre ce qui s'y joue, établir tout d'abord *la structure de ces interactions* en les replaçant dans la procédure plus générale du contrôle. Il faut ensuite rappeler *ce qui structure ces interactions* en les replaçant cette fois dans l'économie générale des relations entre les " assistés " et l'institution qui les assiste. C'est alors qu'on pourra comprendre l'importance et les modalités du contrôle de ces interactions.

Des interactions stratégiques

Les interactions de contrôle revêtent un caractère stratégique, à la fois dans leur accomplissement même et en référence à leurs issues, du fait de la place qu'elles occupent dans le travail de qualification des situations.

En tant qu'elles sont structurées autour de la définition (souvent conflictuelle) de la situation, du maintien ou de la remise en cause de "lignes de conduite" et que s'y déploient à un degré sensiblement supérieur à celui de la plupart des situations de la vie courante des mises en scène et des tactiques de dissimulation, les interactions de contrôle constituent un cas où se déroulent de manière particulièrement forte les logiques des "interactions stratégiques" analysées par Goffman.

Stratégiques, ces interactions le sont d'abord pour les contrôlés, et ce pour au moins trois raisons. La première est la plus évidente : il s'agit des risques liés à l'intrusion dans la "vie privée" des allocataires. Au-delà même des pratiques plus ou moins "inquisitoriales" des contrôleurs, le seul fait d'un contrôle "global" réalisé à domicile constitue une expérience qui peut être douloureusement vécue.

Il faut cependant noter que le déroulement des contrôles au domicile des allocataires ne constitue pas seulement la réalisation spatiale de la violation "du territoire de soi" dont parle Goffman. De l'avis général, les relations sont plus apaisées à domicile que dans les lieux d'accueil du public. Les allocataires sont en quelque sorte "sur leur terrain" : c'est eux, cette fois, qui peuvent jouer de l'attente, mobiliser le décor, décider d'interrompre l'entretien pour répondre au téléphone ou à la sollicitation d'une tierce personne.

Il faut également bien voir que la formule générale du "respect de la vie privée" renvoie à des réalités et des niveaux de sensibilité différents selon les groupes sociaux. Sans tomber ici dans une vision cynique considérant que les pauvres sont moins sensibles que les autres à la préservation de leur intimité du fait de leur installation dans une "culture de la dépendance", il y a assurément des dispositions inégales à considérer que la visite du contrôleur porte atteinte à sa vie privée entre des agents habitués à répondre aux questions des services sociaux — voire à celles de la police —, qui

vivent dans des conditions de logement conduisant à partager “ l’intimité ” avec les voisins, et des membres de catégories sociales plus élevées qui échappent généralement à ce genre d’expérience et font l’improbable découverte de l’existence des contrôleurs.

Il n’en reste pas moins que le seul fait du contrôle est sinon un acte d'accusation, au moins la mise en évidence d'une suspicion. Quel qu’en soit l’objet, le fait du contrôle peut ainsi être considéré par les contrôlés comme le risque d’une remise en cause de leur “ identité morale ” (Dulong, Marandin, 2001).

Enfin, si le contrôle peut constituer une épreuve difficile, c’est évidemment aussi du fait des possibles conséquences négatives qu’il peut entraîner sur le plan financier. La complexité de l’octroi des prestations, la méconnaissance des intentions du contrôleur et de l’étendue de ses prérogatives peuvent en effet alimenter la crainte des allocataires contrôlés, même s’ils n’ont “ rien à se reprocher ” et que les contrôleurs sont loin de chercher systématiquement à “ établir des indus ”.

Du reste, la tension des allocataires n’est pas sans fondement. Si le caractère déclaratif du système d’octroi des prestations conduit à un partage de la production de la preuve, les allocataires sont cependant dépourvus du capital symbolique qui leur permettrait d’emporter la conviction sans mobiliser de ressources nécessaires à la validation de leurs propos (Pinto, 1984). Ils doivent donc trouver dans leurs façons de se présenter et de parler les modalités de validation des informations qu’ils livrent : les papiers, la référence à des démarches antérieures prouvant leur bonne volonté, la citation d’efforts pour l’éducation des enfants ou la recherche de travail comme manière de défendre leur identité morale, etc. À l’inverse, toutes les hésitations, les incohérences dans leurs déclarations, leur trouble, l’imprécision (ou la trop grande précision) de leurs réponses voire leurs

attitudes corporelles pourront être constitués comme éléments à charge, certes pas directement, mais au moins comme indications sur les suites à donner aux investigations.

“ — Vous dites, que c’est notamment à l’entretien que se fait un peu votre conviction, qu’est-ce qui vous convainc généralement ?

— Ça c’est le rapport humain, je sais pas comment vous dire, ça dépend des personnes. C’est vrai que moi, je marche beaucoup à l’affectif. Alors c’est comme ça. Je marche à l’affectif, je sais que c’est peut-être pas bien, mais je suis comme ça. Et là, c’est pas “celui-là je le trouve mignon, je vais lui donner le RMI”, c’est pas ça. Mais c’est vrai que je me rends compte un peu à qui j’ai affaire. [...] En parlant avec une personne, on arrive à savoir beaucoup. ” (CAF 1-NF)

Les conditions sociales de la relation de contrôle

Bien évidemment, les logiques à l’œuvre dans l’interaction de contrôle ne s’épuisent pas dans les logiques qui appartiennent en propre au déroulement de cette interaction. Il faut donc aussi intégrer à l’analyse l’effet des positions et trajectoires des protagonistes.

La population contrôlée est globalement démunie, en raison du ciblage prioritaire des contrôles en direction des bénéficiaires de minima sociaux mais aussi de la plus grande complexité des dossiers en cas d’instabilité familiale et professionnelle. La population contrôlée n’est cependant pas parfaitement homogène. Les contrôleurs disent régulièrement “ voir de tout ”. Cette expression est à entendre dans son double sens : ils voient des situations hors normes, imprévisibles, mais aussi des situations socialement diversifiées, malgré l’omniprésence de la précarité. Cette relative diversité de la population conduit à des attitudes elles aussi diverses de la part des contrôlés. Dotés de compétences linguistiques et administratives inégales, plus ou moins dépendants financièrement des prestations versées par la CAF, les contrôlés ne réagissent pas au contrôle de la même manière.

Au-delà de ses effets objectifs directs, les différences sociales des contrôlés conduisent à des anticipations et une adaptation de la part des contrôleurs qui modifient les pratiques de contrôle.

“ Si vous avez en face de vous quelqu’un qui est imbu de sa personne, qui vous rabaisse, qui vous dit que vous êtes un petit serviteur de l’État, “et vous faites ça pour gagner combien ?”, bon, si vous avez quelqu’un comme ça, et que la personne après, c’est une personne qui est illettrée, on est des caméléons, parce qu’on s’adapte. Toute la matinée, on s’adapte, en fonction des gens qu’on va voir. Si c’est une jeune, si c’est une personne âgée. ” [CAF 1-BA].

Les cas où les allocataires sont “ imbus d’eux-mêmes ”, hautains ou méprisants sont cependant rares. Compte tenu de la dépendance généralement forte des allocataires à l’égard de la CAF, c’est le plus souvent un profil bas qui est adopté. Si, du point de vue des contrôleurs, les visites “ se passent bien ” en général, c’est que ceux qu’ils contrôlent ne peuvent guère intégrer le refus de coopération dans l’espace de leurs attitudes possibles. Ainsi le bon déroulement apparent de certaines visites peut-il masquer la contrainte qui le rend possible : il est des formes de coopération socialement obligées qui ne sont que l’expression d’une domination tellement intériorisée qu’elle apparaît naturelle aux yeux de tout le monde.

Cela n’empêche bien sûr pas des formes de résistance, qui n’empruntent qu’exceptionnellement la voie d’un refus frontal, et sont suffisamment minimales pour ne pas offrir de prise aux injonctions du contrôleur. C’est le cas par exemple de la lenteur avec laquelle les enquêtés peuvent répondre aux demandes, opposant ainsi la force d’inertie de ceux qui n’ont que trop de temps devant eux aux demandes pressées et pressantes du représentant de l’ordre. C’est le cas également d’une mauvaise volonté qui, bien que manifeste, ne peut être dénoncée comme telle, comme lorsqu’à une demande de pièces justificatives répond un sac ou une boîte à chaussures où s’entassent pêle-mêle factures, courriers administratifs, papiers sans importance. Les tactiques des contrôlés peuvent être bien sûr plus actives lorsque, par exemple, ils “ organisent leur isolement ”, pour reprendre l’expression des contrôleurs à propos des couples qui parviennent à préserver les signes extérieurs de la séparation.

Établir la coopération

Le caractère inévitablement tendu et offensant de la situation de contrôle ; la nécessité d’obtenir la coopération de l’allocataire pour obtenir les informations indispensables à l’enquête : la conjonction de ces deux caractéristiques oblige les contrôleurs à déployer un “ tact ” particulier qui consiste en particulier à dédramatiser et neutraliser la situation de contrôle.

Le plus souvent, pour garantir la coopération nécessaire au contrôle, les contrôleurs cherchent à atténuer le caractère potentiellement inquiétant voire offensant en brouillant le sens de leur visite. On le voit tout d'abord dans les stratégies de présentation de soi. La carte professionnelle n'est pratiquement jamais présentée, et les contrôleurs déclinent rarement leur statut, se contentant d'annoncer qu'il s'agit de " monsieur ou madame X, de la CAF ". De même, les formules de présentation employées pour expliquer la visite tendent à masquer qu'il s'agit d'un contrôle : " C'est les allocations familiales " et " Je viens pour votre dossier " font partie des plus communément employées. C'est là à la fois une forme de tact et de brouillage plus ou moins volontaire qui conduit l'allocataire contrôlé à ne pas forcément avoir une idée claire des motivations effectives de la visite du contrôleur.

“ - Vous indiquez les motifs de vos visites ?

- Non, on fait des contrôles globaux, on balaie toute la situation. Je présente ça plutôt sous la forme que du fait que nous travaillons surtout avec un système déclaratif, à la CAF, je leur explique, par exemple "vous voyez sur les déclarations de ressources, on tient compte des ressources que vous nous mettez. On ne demande pas de justificatif, de fiche de paie, de chose comme ça. Donc il est tout à fait normal que de temps en temps nous vérifions les situations. Vous savez si la situation est conforme à votre dossier tout se passera bien, par contre s'il y a des divergences, on redressera votre dossier". Mais je ne donne pas la précision pourquoi je viens. ”
[CAF 1-G].

Tact et brouillage : les papiers, en particulier les papiers d'identité, peuvent également être utilisés de ces deux manières. En effet, si la vérification d'identité peut avoir une connotation policière, la manipulation des papiers est aussi une opération " neutre ". Certains contrôleurs ont ainsi pour habitude de demander systématiquement confirmation des éléments consignés sur les papiers, engageant l'échange comme une forme de coopération sur des éléments *a priori* consensuels. C'est le cas par exemple avec le livret de famille qui est, comme le dit un contrôleur, " un document non conflictuel, [qui] permet de situer les personnes, de voir le nombre d'enfants, les mariages, de corriger les éventuelles fautes d'orthographe ”.

“ On sent la tension tout de suite. C'est pour ça moi si je fais les papiers d'abord, on en se regarde pas trop, et après quand on rentre dans le vif du sujet, là je les regarde. Mais je fais d'abord toute la paperasserie, comme ça je suis tranquille. ” [CAF 1-FP].

Tout comme le fait de ne pas se présenter comme contrôleur, commencer l'interaction par l'examen des papiers un manquement aux règles de civilité mais peut au contraire s'analyser comme une manière d'engager " en douceur " une relation qui pourrait s'avérer tendue.

Garder la maîtrise du jeu

Une fois la coopération établie, il s'agit pour le contrôleur de conserver la maîtrise du jeu. Contrairement aux rencontres bureaucratiques qui se déroulent " à l'initiative " des administrés, comme les visites au guichet, les contrôles à domicile confèrent aux représentants de l'institution la faculté d'ouvrir l'interaction et donc d'en fixer le cadre initial. Dans ce cas tout particulièrement, " malgré les apparences d'égalité, de réciprocité et de cordialité, les rôles des participants, c'est-à-dire le droit à la parole et l'obligation de répondre, sont prédéterminés ou, du moins, font l'objet d'une forte contrainte " (Gumperz 1989, p. 15). C'est le contrôleur qui pose les questions, et si l'allocataire peut intervenir de manière active, c'est toujours suite aux interventions du contrôleur ou en réaction à elles. C'est donc également le contrôleur qui, fort des ressources que lui confère cette situation dissymétrique, tend à orienter le déroulement de l'échange.

Le bluff et la dissimulation, fortement présents dans tout interrogatoire, sont particulièrement importants (3). Comme on l'a vu, les contrôleurs jouent en effet fortement sur l'incertitude de la définition de la situation (contrairement aux confrontations judiciaires, l'acte d'accusation est loin d'être toujours explicitement formulé dans la situation d'un contrôle). Il arrive ainsi fréquemment que les contrôleurs se permettent de petits mensonges (au moins par omission) pour débusquer ceux des allocataires : faire peur en exagérant les conséquences d'une fausse déclaration, demander une information déjà disponible pour tester la bonne foi, par exemple.

Plus généralement, les contrôleurs gardent la maîtrise du jeu en se maîtrisant eux-mêmes. Comme le note A. Bancaud (1993) à propos des magistrats, se contrôler autorise à contrôler ceux à qui cette faculté fait défaut. Il faut donc ne pas montrer ses faiblesses, et accorder une attention constante à son comportement : l'autocontrôle est une condition du contrôle.

“ C’est un métier, moi, je trouve, qui est difficile parce qu’on doit toujours faire attention, à ce qu’on dit, à la façon dont on se comporte chez les allocataires. [...] Il faut avoir un doigté particulier. [...] Il faut avoir une force mentale assez importante. Je veux dire on a tous les problèmes d’organisation, tous les problèmes de trajets, on est dans les embouteillages, les adresses à trouver, l’entretien avec l’allocataire où on doit pas dire un mot plus que l’autre... Parce que je veux dire, si on dit un mot de travers, on va avoir la répercussion derrière, il va téléphoner à la CAF. C’est quand même un boulot où il faut une sacrée force.” [CAF 1-FP].

Ces liens entre autocontrôle et contrôle se révèlent tout particulièrement dans les cas où les débordements des allocataires mettent en danger la maîtrise par le contrôleur de sa propre attitude et du déroulement de l’interaction. C’est le cas notamment lorsque les allocataires exhibent leurs “ cicatrices ” sociales. Dans ce cas, les contrôleurs s’efforcent de ne pas se laisser apitoyer même s’ils peuvent compatir avec les souffrances dont ils sont les témoins. C’est, disent-ils, une exigence du métier : on ne peut pas tenir au poste de contrôleur si l’on se laisse aller à trop de sensibilité.

“ On ne peut pas être touché, parce que moi, si je me laisse toucher par les gens, je n’ai plus qu’à aller me jeter à la mer en sortant. On ne peut pas endosser la misère humaine. Je veux dire, on a chacun une famille, on a déjà les problèmes de la famille, les parents. Moi, je me dis, je ne peux endosser les allocataires. Donc, je me fais, pas que je suis particulièrement dure, mais, j’écoute, ça rentre et ça sort. Sinon, on ne peut pas faire ce métier, c’est impossible. Si on se mettait à s’apitoyer sur tout le monde, je vous garantis qu’on se tirerait deux balles dans la tête quand on a fini. ” [CAF 2-G].

S’ils résistent à l’apitoiement, c’est aussi parce que leur travail les rend particulièrement attentifs à toutes les ficelles que les allocataires peuvent utiliser pour tromper leur vigilance. La suspicion est alors un bon antidote à une compassion non maîtrisée.

Après une visite au cours de laquelle l’allocataire a “ étalé ses malheurs, un contrôleur nous dit ainsi : “ À la fin, elle me l’a joué apitoiement. Si je l’avais suivie sur ce terrain-là elle était prête à pleurer. Elle n’est pas sûre d’elle, alors au cas où elle aurait laissé passer une information qui la désavantage, elle joue sur la pitié pour que j’en tienne compte... ” [CAF 2-C].

Enfin, le légalisme et un certain formalisme contrecarrent les tactiques d’apitoiement. Ce sont là à la fois des dispositions incorporées qui conduisent à élever le seuil de sensibilité des contrôleurs, et

des ressources qui leur permettent de donner sens et raison à leurs pratiques en prévenant les risques de se laisser “ déborder par le sentiment ”.

“ Ils disent qu’ils ne peuvent pas y arriver, qu’ils ont été laissés, ou que l’ex-conjoint est un vilain, ou que machin, enfin tous les prétextes sont bons, je dirais. On leur dit que de toute façon, la législation, elle s’applique pour tout le monde, point. Qu’on l’applique pour eux, comme pour les autres, qu’il y a peut-être d’autres solutions à trouver. Si c’est un problème purement financier, on essaie de leur dire qu’il y a des assistantes sociales, qu’il y a d’autres choses qui existent. On essaie de les orienter, éventuellement, ailleurs, s’il y a une possibilité, s’il n’y a pas de possibilité, ben, c’est non. Il faut leur expliquer que c’est pareil pour tout le monde. Qu’il y a d’autres gens qu’eux qui sont seuls et sans activité. Ce n’est pas une raison, on sait, mais c’est comme ça, on ne peut pas y faire grand chose, il faut qu’on applique la législation. ” [CAF 4-NC].

Le contrôle par l’interaction

Si le contrôle de l’interaction est important c’est qu’en retour, l’interaction permet le contrôle. Elle doit en effet permettre d’obtenir les informations nécessaires à l’enquête et les déclarations permettant de régulariser un dossier et, finalement, d’établir une version de la situation des allocataires contrôlés qui tienne face aux exigences du traitement administratif. Au-delà de ces impératifs fonctionnels, l’interaction permet également le contrôle du fait des vertus “ pédagogiques ” que les contrôleurs tentent de lui conférer.

Se faire une idée

Comme on l’a vu, l’entretien est souvent conduit en fonction des scénarios constitués que les contrôleurs cherchent à confirmer ou du moins sur lesquels ils se fondent pour organiser la collecte d’informations et structurer leurs interprétations. Les tactiques de brouillages utilisées par les contrôleurs pour limiter les préventions à leur égard et améliorer la collaboration des allocataires permettent aussi d’abaisser leur vigilance et partant obtenir davantage d’informations (cf. Goffman, 1991, p. 295 et sq).

“ J’essaie toujours d’être très affable. Je donne toujours une poignée de mains, ce que les gens apprécient. Ça les met en confiance. Je trouve toujours un sujet qui détende l’atmosphère au début. Par exemple s’il y a des enfants, je parle des enfants, (“il est mignon, il est grand pour son âge”, enfin bref). S’il y a un chien je parle du chien, s’il y a des plantes vertes je parle des plantes vertes... De façon à pouvoir mettre en confiance la personne, qu’elle soit moins sur ses gardes. Pour qu’après pendant l’entretien elle soit moins vigilante. Comme ça j’en tire bien plus de renseignements. [...] Si vous arrivez trop policier, la personne est sur ses gardes soit ça l’énervera

donc l'entretien se passera mal, soit elle fera de la rétention d'informations. Ça n'empêche pas que j'aïlle jusqu'au bout, je demande les papiers qu'il faut, je repose les mêmes questions, je consulte " [entretien, contrôleur].

Les documents sont ainsi utilisés non seulement pour les informations qu'ils livrent directement, mais aussi comme points d'appui pour relancer l'entretien, réorienter l'investigation, pousser l'allocataire dans ses derniers retranchements. Le carnet de santé des enfants peut par exemple être demandé par le contrôleur au cours d'un entretien, non pour vérifier le suivi médical, comme le pensent les allocataires qui s'excusent parfois d'être en retard pour la vaccination d'un enfant, mais pour vérifier que les faits expliqués sont chronologiquement cohérents avec les dates ou les lieux de visites chez un médecin.

Le mobilier et la décoration servent quant à eux d'indicateurs du niveau de vie. Ces éléments matériels sont réputés dépositaires d'une " vérité " éventuellement masquée par la parole des allocataires. L'ordre et l'ambiance du logement permettent de se faire une idée du style de vie. Le logement des mères isolées suscite une attention particulière même s'il ne fait plus aujourd'hui l'objet d'une visite systématique. Selon la situation de l'allocataire, le désordre d'un intérieur permettra de confirmer le désarroi d'un allocataire, ou renforcera le sentiment d'un manque d'organisation. À l'inverse, un intérieur bien ordonné pourra susciter l'admiration comme faire douter de la réalité des difficultés financières exprimées par l'allocataire. Des papiers " perdus " pourront soit confirmer au contrôleur " qu'il y a anguille sous roche ", soit que l'allocataire est " complètement perdu et qu'il ne comprend rien à ses papiers ".

Faire avouer

Compte tenu des modalités de constitution de la preuve et du fait que d'importants critères utilisés (comme l'isolement), ne renvoient que très indirectement à des faits matériels tangibles, l'objectif des contrôleurs consiste dans bien des cas à obtenir les déclarations d'allocataires reconnaissant une situation à propos de laquelle ils peuvent disposer d'éléments concordants mais pas véritablement

probants. Parvenir à faire “ reconnaître ” à l’allocataire une situation maritale, une reprise d’activités, des sources de revenus annexes, etc., présente en effet de nombreux avantages pour les contrôleurs. Mise par écrit et signée par l’allocataire, une déclaration conforme aux attentes du contrôleur est un élément décisif qui rend superflue l’accumulation d’éléments supplémentaires. Cela permet de clore l’enquête dans les meilleures conditions d’efficacité juridique et d’économie en démarches et investigations. “ C’est la cerise sur le gâteau ”, comme nous le dit un contrôleur. L’on comprend ainsi que les entretiens d’enquête puissent relever d’une logique de l’interrogatoire tournée vers la production d’aveux. L’on peut ainsi risquer une double analogie entre les contrôleurs et les professionnels de ces pratiques.

Avec la logique de l’interrogatoire, c’est l’analogie avec le travail policier qui s’impose. Les contrôleurs font d’ailleurs eux-mêmes cette référence, parfois pour s’en distinguer, souvent pour rapprocher leurs techniques d’entretien de ce qu’ils connaissent de l’interrogatoire de police. Parler de tout et de rien permet de relâcher la tension mais aussi l’attention du contrôlé, qui pourra davantage se laisser aller à “ lâcher ” une information importante.

“ [Suite à un exemple fourni par le contrôleur]. Il y a des méthodes pour essayer de [...] “coincer” [les allocataires] ?

— C’est le dialogue. Vous lui poser quelquefois plusieurs fois la même question sous des formes différentes, pour voir comment la personne répond. Et puis au bout d’un moment de l’entretien si tout se passe bien la personne relâche un peu sa vigilance et peut faire des lapsus par exemple en parlant de “nous” au lieu de dire “je”, vous voyez des choses comme ça.

— Et après comment vous pouvez étayer ce genre d’indices ?

— Si on a que ça on ne peut rien faire, par contre si on voit qu’il y a des effets masculins alors qu’elle n’a qu’un bébé, on pose des questions. Alors quelquefois elle nous dit que c’est son frère, alors on demande le nom, l’adresse du frère, on vérifie, enfin voilà. ” [entretien contrôleur].

Dès lors qu’il s’agit de fournir, face au représentant d’une institution, des informations se rapportant à la vie des personnes interrogées — parfois dans ses dimensions les plus privées — qui est de ce fait même rapportée à des modèles de comportement (structure de la famille, stabilité du couple, éducation des enfants, rapport au travail, etc.), ces interrogatoires se rapportent à la production d’une “ forme institutionnalisée d’aveu ” que l’on peut rapprocher de la confession (Hahn, 1986). L’on peut alors faire l’analogie entre le travail des contrôleurs et celui des clercs, qui maîtrisent

l'économie symbolique des rapports sociaux et sont autorisés à rapporter les comportements dont on leur livre le récit aux canons légitimes qui permettent de les apprécier (Bourdieu, 1987). L'analogie avec la confession se justifie également dans la mesure où les entretiens de contrôle engagent une dimension morale. Lorsqu'à l'issue d'une entrevue, l'allocataire n'a pas reconnu une situation, certains contrôleurs utilisent comme dernière arme la déclaration sur l'honneur. Cela n'a en soi guère d'utilité, mais permet, en plaçant le cas échéant l'allocataire en situation de mensonge forcé, de construire l'échange comme un test de moralité.

Produire une version acceptable

Une fois les informations recueillies, il s'agit de leur donner sens et de les ordonner pour produire une définition de la situation contrôlée qui corresponde à l'idée que s'en est forgée le contrôleur, aux règles juridico-administratives de son traitement, et de manière secondaire à une version des faits acceptable (*i.e.* non susceptible de susciter des recours) pour l'allocataire contrôlé.

Produire une version acceptable, c'est établir un agencement cohérent de faits avérés qui ne soit pas contredit par les éléments tenus qui laissent subsister un doute. Pour les contrôleurs, comme pour les jurés observés par H. Garfinkel à propos du travail des jurés : “ Si l'interprétation est plausible, c'est alors ce qui s'est passé ” (Garfinkel, 1984, p.106). Mais le caractère plausible et la cohérence de la version établie restent évalués en fonction de critères extérieurs à l'expérience des allocataires. S'il s'agit de restituer la logique des comportements, c'est en les référant au(x) modèle(s) de vie que les contrôleurs connaissent et au modèle de rationalité qu'ils appliquent : celui de la norme sociale objectivée dans les règles administratives. Aussi, ce que leur système de valeur les conduit à juger “ irrationnel ” aura toutes les chances de ne pas être reconnu comme vrai. Pour reconnaître la possibilité d'un hébergement gratuit de longue durée, il faut par exemple se replacer dans la logique propre aux échanges des “ solidarités de galère ”. Rapportée aux règles communément admises de

l'économie domestique, la situation risque plutôt d'être jugée comme une sous-location non déclarée.

Produire une version acceptable, ce n'est toutefois pas s'acharner à établir la "vérité", mais simplement trouver une issue "raisonnable" selon des critères de faisabilité (il ne sert à rien de défendre une qualification qu'on n'aura pas les moyens de prouver), de coût (ne pas s'engager dans des démarches disproportionnées par rapport au résultat qu'on peut en attendre) et de réalisme quant aux possibilités de redressement (à quoi bon établir un indu élevé quand on sait que l'allocataire ne sera jamais en mesure de le rembourser ?). Dans cette logique très pragmatique, on fait moins ce qui est juridiquement prescrit que ce qu'il est socialement possible de faire avec le droit ; et dans une logique qui est parfois inspirée par l'"équité" mais qui suit le plus souvent davantage des considérations d'efficacité.

La production de cette issue raisonnable peut s'apparenter à la technique de la "fiction juridique" : statuer sur une situation d'une manière dont on sait qu'elle ne correspond pas exactement à la réalité mais qui permet d'en opérer un traitement que l'on considère juste et-ou efficace. On le voit très bien à propos de la fixation des dates d'événements qui modifient les droits : reprise d'activité ou, plus encore, début de "vie maritale". Après avoir établi ces changements, il s'agit d'en fixer le moment non en cherchant à tout prix une datation "vraie" mais en cherchant une solution répondant à des critères qui varient selon les cas : ne pas trop pénaliser l'allocataire, ne pas aller au-delà d'une date qui ne pourra être prouvée, établir un montant d'indu jugé "juste", etc.

La production de cette issue raisonnable peut aussi emprunter la voie du compromis entre l'allocataire et le contrôleur. S'il y a en la matière dénégations et obstacles effectifs — comment revendiquer une légitimité fondée sur la rigueur juridique et avouer qu'on peut transiger sur une stricte application des règles ? Pourquoi engager sa responsabilité en proposant un arrangement au

lieu de s'abriter derrière la règle ? —, des formes de transaction sont néanmoins observables en pratique. Cela tient à la logique déclarative exposée plus haut : la “ reconnaissance ” d'une situation par l'allocataire est préférable à tous points de vue à des démarches longues et coûteuses qui n'aboutissent pas toujours à la réunion d'éléments probants. Aussi, loin du jusqu'au-boutisme juridique qui consisterait à n'arrêter l'enquête que lorsque tous les éléments sont réunis pour établir la définition de la situation que le contrôleur juge parfaitement adéquate, c'est plutôt une forme de pragmatisme qui est à l'œuvre. Il s'agit “ d'arrêter les frais ” dès lors que l'enquête a permis une régularisation de la situation, quand bien même le contrôleur sait pertinemment qu'il pourrait remonter plus loin dans le temps et cerner plus près encore la situation.

C'est dans cette perspective pragmatique que s'inscrit la recherche d'une déclaration des allocataires qui soit satisfaisante à défaut d'être parfaitement complète : satisfaisante parce que reposant sur un accord, et donc n'exposant pas à des risques de contestation, et parce que constituant une approximation suffisante pour redonner de la cohérence au dossier.

“ Ce qui est le mieux, c'est [de trouver un accord]. Un entretien qui nécessairement va être long, ça s'apparente quelques fois à un marchandage de tapis : “tu me donnes mais je te donne aussi”. Il y a un petit peu de ça. Arriver à avoir l'accord de l'allocataire, la reconnaissance d'une situation, c'est je crois toujours préférable à un mauvais procès. [...] Il faut être rigoureux, sans pourtant être rigide, je crois que c'est ça. Arriver à une conclusion qui puisse être partagée et acceptable pour toutes les parties. Je crois que c'est ça. Ne pas nécessairement essayer de faire calculer des trop perçus phénoménaux, sur des périodes totalement irréelles de plusieurs années, cinq, dix. Dès lors que l'on sait que l'on arrivera pas à récupérer les sommes, déjà, mais plutôt s'attacher à repartir sur des bases saines aujourd'hui, tout de suite, maintenant. Continuer dans le bon droit. Et puis éventuellement remonter, mais peut-être de manière plus modulée, rechercher l'accord de l'allocataire. ” [CAF 1-JN].

Normaliser la situation

On le voit, l'activité des contrôleurs est moins tendue vers un idéal de vérité que vers un but pragmatique. “ On n'est pas des chevaliers blancs, mais on remet quand même les dossiers d'aplomb ”, résume un contrôleur [CAF 1-FP]. Il s'agit pour eux de faire en sorte que les dossiers “ tiennent debout ”, et donc d'inciter les allocataires contrôlés à donner les éléments, en leur montrant notamment qu'ils ont tout à perdre à ne pas se plier aux règles et tout à gagner à être

honnête : repartir sur des “ bases saines ” permet “ d’éviter les ennuis. ” C’est ainsi que la mission de “ conseil ” conférée aux contrôleurs se traduit en pratique pour une bonne part par des incitations à la remise en règle. Ces incitations renvoient à la fois au souci immédiat de “ clarifier la situation ” et à l’horizon plus lointain d’une mission éducative et de “ prévention ” des allocataires que revendiquent les contrôleurs : donner l’habitude aux allocataires de se conformer aux règles. “ Moi je leur dis, je leur dis, “écoutez, maintenant arrêtez, déclarez bien vos situations”. Donc il y a toute une éducation qu’on fait, quand même. ” [CAF 1-NF]. Au-delà, régulariser les dossiers c’est aussi contribuer à régler la vie qu’ils consignent : inciter à des démarches d’insertion, à prendre un travail déclaré, “ secouer ” un allocataire jugé trop installé dans l’assistance. En remettant les papiers en ordre, les contrôleurs espèrent aussi remettre de l’ordre dans les existences décousues qu’ils contrôlent.

Les contrôleurs tiennent compte des formes de coopération à la régularisation de leur dossier. Ils ont ainsi l’habitude de proposer spontanément le dépôt d’une requête de remises de dettes aux allocataires qui se montrent “ raisonnables ”. C’est une manière de récompenser leur “ bonne volonté ” ou d’atténuer les difficultés occasionnées par le contrôle à un allocataire jugé de bonne foi. C’est aussi une façon de “ faire passer la pilule ” de l’annonce d’un indu. C’est enfin un moyen de résoudre les problèmes de conscience : ne pas fermer les yeux ni “ les enfoncer encore plus ”. Comme le dit ce contrôleur, “ ça laisse un espoir, sans en laisser vraiment, et ça nous permet de nous en aller ” [CAF 4-NC].

La rédaction des rapports ou les contraintes de la mise en forme juridique

L’investigation constitue la partie la plus valorisée et la plus appréciée du travail. C’est celle où se cumulent tous les aspects positifs du métier : indépendance, contact, intérêt du travail d’enquête. Par opposition, la rédaction des rapports est quant à elle plutôt vue comme un *pensum*, l’obligation rébarbative à laquelle les contrôleurs sont soumis, “ la paperasse ”.

On ne peut toutefois pas comprendre la manière dont les contrôleurs appréhendent la rédaction du rapport uniquement en l’opposant, comme ils le font spontanément, à l’exaltation du “ terrain ”. Le partage investigation / rédaction du rapport recoupe en effet non seulement l’opposition contact humain / tâche administrative, extérieur / intérieur, mais aussi la distinction entre une dimension très libre de l’activité et une autre beaucoup plus encadrée. En effet, malgré la diffusion par la CNAF d’une Charte institutionnelle du contrôle (1998), les contrôleurs organisent un peu comme ils le veulent leur travail d’enquête, en fonction de ce qu’ils considèrent efficace, juste, etc. La rédaction du rapport marque quant à elle le retour du regard de la hiérarchie, et surtout le retour des obligations formelles du respect du droit. C’est là que les contrôleurs éprouvent toute la difficulté à faire coïncider leur perception de la réalité des situations et la construction juridique qu’ils sont en mesure d’en proposer. Ils éprouvent alors non seulement les limites de l’efficacité de leur investigation, mais aussi celle de leur compétence juridique (parvenir à accumuler ce qui fait effectivement preuve), et au-delà ce qu’ils peuvent percevoir comme l’inadéquation de règles juridiques qui les empêchent de dire “ ce qui est ”.

La rédaction des rapports consiste donc, plus encore qu’en un travail de traduction, en un travail de réduction : réduction de la complexité de la réalité observée à une qualification univoque, réduction de la masse d’informations accumulée à quelques points principaux. Les contrôleurs doivent alors utiliser au maximum toutes leurs informations, en ne faisant apparaître que celles qui ont une certaine pertinence au regard des règles.

“ Chez l’allocataire, je prends énormément de détails. Ça me situe, et ça m’aide beaucoup par rapport à ma décision. Mais après c’est vrai qu’il faut faire le tri.

— Et comment vous faites ce tri ? Qu’est-ce que vous reprenez qu’est-ce que vous laissez tomber ?

— Je vais prendre un exemple tout bête. Une bonne femme qui m’a reçue, elle avait mis sa robe à l’envers, C’était dix heures du matin, elle empestait déjà le pastis. Bon, ça je n’allais pas le mettre. Ça ne regarde personne, mais moi ça me donne une idée quand même. [...] Ça m’expliquait pourquoi elle délirait un peu, aussi. [CAF 1-MB].

Cela ne conduit pas nécessairement à des rapports systématiquement arides, où ne serait indiqué que le strict nécessaire. Il y a en fait toute une gradation également au niveau des rapports entre le formalisme (relevé laconique de faits et de documents) et une méthode “compréhensive” qui livre avec des faits objectifs des indications censées permettre une meilleure appréciation des situations. Reste qu’aujourd’hui, un bon rapport n’est plus celui qui permet de comprendre une situation, mais celui qui pourra répondre à deux exigences. La première est de pouvoir être traité rapidement par les techniciens ou rédacteurs juridiques qui devront lui donner des suites.

“Moi c’est structuré : “rencontré les allocataires, situation familiale, enfant, pension alimentaire, situation professionnelle et revenus, logement”. Sur la fin, je fais un petit résumé, compte tenu de ces éléments, compte tenu des éléments suivants, tac, tac, tac, j’énumère, “je considère que Madame vit seule, je considère que Monsieur n’a pas déclaré tel revenu, je considère qu’il y a lieu de retenir telle situation parce que ci parce que là”, voilà. Et puis une conclusion synthétique. Mais je fais toujours un petit résumé avant pour les dossiers où il y a quelque chose à dire. Si c’est un dossier où il n’y a rien à dire, bon. Mais si c’est un dossier où je retiens fraude, je mets situation familiale, les investigations, et puis je fais un petit topo, compte tenu des éléments suivants. Comme ça le rédacteur juridique qui passe derrière moi, il n’a qu’à reprendre quand il va développer l’unicité de domicile, la communauté d’intérêt, la notoriété de la situation, la stabilité de la situation Et puis l’antériorité si c’est une famille que l’on connaît, qui fraude, qui fait de fausses déclarations, des choses comme ça. Je pense à ceux derrière moi ” [CAF 1-BA].

La seconde est de se concentrer sur les éléments juridiquement défendables qui, le cas échéant, pourront emporter la décision devant un tribunal.

“Le rapport de contrôle, déjà nous ce que l’on nous interdit, c’est tout ce qui peut être subjectif, tout ce qui est jugement de valeur, parti pris. Éviter les points de suspension, les points d’exclamation, les sic, et les machins comme ça. C’est interdit et c’est normal. Sur des rapports qui vont aller devant un tribunal, éviter de faire de l’ironie. Ça ne sera pas forcément bien interprété par un juge, il faut éviter et puis essayer d’étayer le plus possible. Ce qui se passe depuis plusieurs années maintenant on travaille sur informatique, alors on a tendance à avoir des contrôles un peu stéréotypés, avec toujours la même trame. Situation familiale, professionnelle, logement, voisinage, investigations diverses, c’est stéréotypé, mais chacun garde son style aussi.” [CAF 1-CD].

Cette juridicisation et bureaucratisation des contrôles entraînent des conséquences diverses. Pour les contrôleurs, c’est une “normalisation” qui limite leur capacité de jugement et l’usage de qualités d’analyse. Pour les contrôlés, c’est une garantie possible contre l’arbitraire de l’“intime conviction” des contrôleurs. Mais cette “intime conviction” pouvait aussi permettre de saisir les nuances de situations complexes, ajuster le traitement à la singularité des situations, voire permettre certaines tolérances. Une telle évolution n’est toutefois que tendancielle. Les jugements appréciatifs

— et dépréciatifs — ou normatifs n’ont pas disparu, même si leur place est sans doute moins visible. Et certains contrôleurs défendent la dimension “compréhensive” contre les risques des excès du formalisme : “Il faut maintenir une approche rigoureuse, administrative, mais aussi une approche sociale” (entretien contrôleur).

*

Le travail des contrôleurs s’apparente ainsi à un rôle d’interface, s’efforçant de produire une version des faits juridiquement entendable et défendable et, au moins comme horizon, de rendre les situations conformes aux exigences codifiées dans les règles. Dans ce travail, le droit est mobilisé pour donner de la force à des jugements fondés sur d’autres bases (4) et, en fin de compte, le respect des formes et les jeux avec les formes importent moins que les rapports de forces établis à l’occasion du contrôle (5). Pour autant, ce qui semble échapper à la logique (voire à la règle) juridique reste comme on l’a vu tendu vers un objectif de “régularisation” et de qualification juridique. On peut aussi penser qu’il n’est pas sans faciliter par ailleurs ce qu’il est convenu d’appeler l’“accès au droit”. S’il n’est pas toujours conçu comme tel par les contrôleurs eux-mêmes, ce rôle peut en effet s’avérer important, ne serait-ce qu’au travers de l’accès aux instances de règlement des différends que peuvent faciliter les contrôleurs, mais aussi du travail de pédagogie autour des règles consenti par les contrôleurs qui, s’il s’apparente parfois à un rappel à l’ordre voire à l’orthopédie sociale, permet de fait une forme minimale de socialisation juridique.

Notes :

(1) Cf. notre rapport, Dubois *et. al.*, 2002.

(2) On n’abordera ici ni l’organisation générale du travail des contrôleurs, ni le profil et la position institutionnelle de ces agents, ni la procédure du contrôle en elle-même. Sur tous ces aspects, cf. notre rapport déjà cité.

(3) Voir par exemple l’analyse des interrogatoires de police aux Etats-Unis (*in* Leo 1994 et 1996), qui révèle la part croissante prise par un “jeu fondé sur la manipulation et la trahison de la confiance”.

(4) Ces bases correspondent aux positions occupées dans l'espace social et aux rapports de forces qui s'y déploient (cf. Bourdieu 1986). C'est dans ce cadre qu'on peut replacer les dynamiques du travail juridique en train de se faire observé par les ethnométhodologues et analystes de conversation, comme cette étude qui montre comment les jurés décident d'une affaire sur des bases non juridiques (leur propre sens de la justice) et trouvent en fin de compte des raisons permettant de justifier la décision. (cf. Maynard, Manzo, 1997).

(5) C'est dire qu'on ne saurait se limiter à chercher dans le déroulement des interactions les stratégies que développent les contrôleurs pour "remplir les vides des textes". D'abord parce que les logiques de ces "stratégies" ne s'épuisent pas dans l'interaction, mais tiennent aussi à des configurations institutionnelles (s'ils sont isolés dans leur travail, les contrôleurs doivent néanmoins rendre des comptes) et aux positions sociales des protagonistes du contrôle (les contrôlés ne sont pas tous égaux devant le contrôle). Ensuite parce que les "stratégies" des contrôleurs ne consistent pas seulement à combler le vide inévitablement laissé par les règles, mais aussi et surtout à rendre ces règles consistantes, y compris à partir d'éléments qui échappent à la règle.

Bibliographie :

- Bourdieu P., *La force du droit. Sociologie du champ juridique, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986.
- Bourdieu P., *La dissolution du religieux, Choses dites*, Paris, Minuit, 1987.
- Dubois V., *Les conditions socio-politiques de la rigueur juridique. Politique de contrôle et lutte contre la fraude aux prestations sociales*, CNAF-Centre de sociologie européenne, 2002, 216 p. (avec la collaboration de D. Dulong, L. Chambolle et F. Buton).
- Dulong R., Marandin J-M., *Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation*, in Dulong R., dir., *L'aveu : histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001.
- Dupret B., *Droit en action et en contexte. Ethnométhodologie et analyse de conversation dans la recherche juridique. Présentation, Droit et société*, 48, 2001.
- Garfinkel H., *Some rules of correct decisions that jurors respect, Studies in ethnomethodology*, Cambridge, Polity press, 1984.
- Goffman E., *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991.
- Gumperz J., *Engager la conversation. Introduction à la sociolinguistique interactionnelle*, Paris, Minuit, 1989.
- Hahn A., *Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu, Actes de la recherche en sciences sociales*, 62-63, 1986.
- Lascoumes P., Le Bourhis J-P., *Des passe-droits aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique, Droit et société*, 32, 1996.
- Lascoumes P., Serverin É., *Le droit comme activité sociale : pour une approche wéberienne des activités juridiques, Droit et société*, 9, 1988.
- Leo (R. L.), *Police interrogation and social control, Social & Legal Studies*, 3, 1994.
- Leo (R. L.), *Miranda's revenge. Police interrogation as a confidence game, Law & Society Review*, 30-2, 1996.
- Maynard D., Manzo J., *Justice as phenomenon off order : notes on the organization of a jury deliberation*, in Travers M., Manzo J. (eds), *Law in action*, Alderhot, Ashgate, 1997.
- Pinto L., *"C'est moi qui te le dis". Les modalités sociales de la certitude, Actes de la recherche en sciences sociales*, 52-53, 1984.